

# PARLEMENT EUROPÉEN

16 février 2000

B5-0149/00}  
B5-0159/00}  
B5-0162/00}  
B5-0169/00}  
B5-0175/00}RC1

## PROPOSITION DE RÉOLUTION COMMUNE

déposée conformément à l'article 50, paragraphe 5 du règlement

par

Gerardo Galeote Quecedo, Jorge Salvador Hernández Mollar, Juan Ojeda Sanz et W.G. van Velzen, au nom du groupe PPE-DE,  
Carles-Alfred Gasòliba i Böhm et Isidoro Sánchez García , au nom du groupe ELDR,  
Rosa M. Díez González, Anna Terrón i Cusí, Oriols i Germà, Sami Nair, Bárbara Dührkop  
Dührkop et Pedro Aparicio Sánchez, au nom du groupe PSE,  
Alonso José Puerta, Salvador Jové Pérez, Laura González Álvarez, Pedro Maset Campos,  
Fodé Sylla, Giuseppe Di Lello Finiuoli et Marianne Erikson, au nom du groupe GUE/NGL  
Carlos Bautista Ojeda, Gorka Knörr Borrás, Alima Boumediene-Thiery et Ozan Ceyhun, au nom  
du groupe Verts/ALE

en remplacement des propositions de résolution déposées par les groupes suivants:

- PPE-DE (B5-019/00)
- ELDR (B5-0159/00)
- PSE (B5-0162/00)
- GUE/NGL (B5-0169/00)
- Verts/ALE (B5-0175/00)

sur la flambée raciste et xénophobe à El Ejido (Almería)

Le Parlement européen,

- vu l'article 13 du traité CE,
- vu les conclusions du Conseil européen de Tampere,

RC\405306FR.doc

PE 288.640/RC1  
PE 288.650/RC1  
PE 288.653/RC1  
PE 288.660/RC1  
PE 288.666/RC1  
Or. es

- vu sa résolution du 17 septembre 1992 sur les émeutes de Rostock-Lichdenhagen et dans d'autres villes des nouveaux Länder<sup>1</sup>,
  - vu sa résolution du 20 février 1997 sur le racisme, la xénophobie et l'extrême-droite<sup>2</sup>,
  - vu sa résolution du 8 octobre 1998 sur la coopération avec les pays méditerranéens en matière d'immigration<sup>3</sup>,
- A. considérant la création de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes,
  - B. considérant la flambée raciste et xénophobe qui s'est emparée de la ville andalouse et espagnole de El Ejido après la mort tragique, le 5 février, de la jeune Encarnación López, dernier d'une série de trois crimes survenus dans la localité en l'espace de quinze jours et qui auraient tous été commis par des immigrants, et considérant la vague de violence aveugle, les persécutions à l'encontre des immigrants, les brutalités ainsi que les incendies de maisons et de biens matériels,
  - C. considérant que cette violence s'est exercée au siège des ONG qui s'occupent d'accueillir et d'installer les immigrants et reconnaissant le travail accompli par ces organisations dans la région,
  - D. considérant les conditions de vie déplorables des communautés de travailleurs immigrés et la précarité de leur emploi,
  - E. considérant que l'Union européenne est tenue à une obligation de vigilance en ce qui concerne le racisme et la xénophobie, obligation consacrée dans ses traités,
  - F. considérant que la préservation des principes de tolérance, de non-discrimination, d'intégration économique, sociale et culturelle, dans le plein respect de la diversité et de la dignité humaine, constitue la garantie la plus efficace pour construire et consolider la cohabitation pacifique entre les populations autochtones et immigrantes,
  - G. considérant l'importance des relations entre l'Europe et le Maghreb,
    1. condamne avec la plus extrême énergie les crimes perpétrés et demande que leurs auteurs soient sanctionnés comme le veut la loi, partage la peine des famille et des proches des victimes et leur exprime sa profonde douleur et son immense tristesse;
    2. exprime sa solidarité et son respect à l'égard des communautés d'immigrants victimes des agressions et des actes de vandalisme;
    3. condamne également les actes de violence qui se sont déroulés au cours des jours précédents dans la commune de El Ejido et rejette catégoriquement toute attitude à caractère xénophobe et raciste;

<sup>1</sup> JO C 284 du 2.11.1992, p. 99.

<sup>2</sup> JO C 85 du 17.3.1997, p. 150.

<sup>3</sup> JO C 328 du 26.10.1998, p. 184.

4. soutient les ONG actives dans la région et reconnaît le travail accompli par elles pour améliorer les conditions de vie des communautés d'immigrants;
5. préconise une meilleure coopération entre les différents niveaux de gouvernement (local, régional, national, européen) afin d'aborder le problème selon une approche globale et d'identifier plus rapidement les conflits, de façon à éviter la création de poches de pauvreté et de discrimination;
6. se félicite de l'accord conclu par les immigrants, les institutions et les associations patronales et syndicales afin de commencer à résoudre la situation des immigrants en matière d'emploi et de logement et leurs problèmes sociaux, attend de toutes les parties qu'elles se montrent bien disposées et demande que les mesures convenues soient scrupuleusement mises en œuvre;
7. demande l'application des conclusions du Conseil européen de Tampere sur la nécessité d'une stratégie commune en matière d'immigration et sur la décision d'assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États membres et de mener une politique d'intégration plus énergique visant à leur offrir des droits et obligations comparables à ceux des citoyens de l'Union;
8. recommande également de lutter, de toute urgence, contre les réseaux clandestins d'immigration illégale et demande l'application de la législation visant à éviter le travail clandestin et l'exploitation des travailleurs;
9. note qu'il faut assurer la continuité des actions engagées à l'occasion de l'Année européenne contre le racisme en 1997 et demande donc à la Commission européenne de présenter, conformément à l'article 13 du traité CE, des initiatives communautaires novatrices visant à jeter les bases d'une cohabitation et d'une cohésion sociale adéquates entre les immigrants et les populations autochtones;
10. demande au Conseil d'être cohérent avec ses propres décisions et d'allouer plus de crédits, lors du prochain exercice budgétaire, en faveur d'une action permanente de suivi du respect de l'article 13 du traité CE;
11. demande aux États membres, lorsqu'ils élaboreront leurs propositions nationales pour la mise en œuvre des Fonds structurels de prendre en compte la lutte contre l'exclusion et la promotion de l'intégration sociale, en particulier des immigrants;
12. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux États membres, à la municipalité de El Ejido, à la Junta de Andalucía et aux gouvernements espagnol et marocain.